



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 30 mars 2005)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Crêt-Taconnet : (rue du) et Gérard Bauer : (place)

La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés conformément au plan annexé no CT 002-01, daté du 5 août 2004 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2.-

Crêt-Taconnet : (rue du)

Le parcage est limité à 30 minutes, contre paiement d'une taxe de Fr.0,50.- sur les six places de stationnement avec parcomètre multiple, avec plaque complémentaire " Tous les jours de 0600 h à 2200 h ".

Au nord du bâtiment portant le no 8

Art. 3.-

Crêt-Taconnet : (rue du)

Nos. 4.17 – 5.14 et 6.23 O.S.R. : Case de stationnement réservée aux handicapés avec plaque complémentaire max. 2 h

Au nord du bâtiment portant le no 8

Art. 4.-

Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 30 mars 2005

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Le chancelier,

Françoise Jeanneret

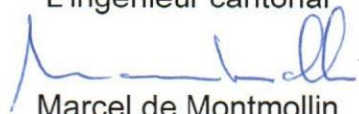
Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 18 avril 2005

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.